



2020/63/P

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Le Maire de la Commune de SAINT-VIT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 23 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux membres du conseil municipal,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 23/05/2020, **Monsieur Alain OLIEL**, sous la coordination du Maire, dans les domaines suivants :

- Coordination de la commission sécurité et réglementation des bâtiments
- Commission ERP, relation avec le SDIS
- Sécurité et réglementation des aires de loisirs et de plein air
- Entretien, travaux sur les bâtiments communaux et les bâtiments scolaires (en liaison avec les adjoints aux affaires scolaires et aux sports)
- Accessibilité des bâtiments communaux
- Surveillance et sécurité des espaces publics (vidéo surveillance).

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

La signature par Monsieur Alain OLIEL des pièces et actes suivants : administratifs, réglementaires et financières se rapportant aux missions définies ci-dessus, devra être précédée de la formule suivante :
« *Par délégation du Maire* »

Article 2 :

Le Maire de la commune de Saint-Vit, le Directeur Général des services et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Préfecture du Doubs

Fait à SAINT-VIT le 19 juin 2020

Reçu le 26 JUN 2020

Le Maire,



Contrôle de légalité



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.